DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE

du 31 octobre 2005

prescrit à la société HAG COFFEX à STRASBOURG 2, rue de Nantes

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant la Société HAG COFFEX à exploiter une installation de décaféination, 2, rue de Nantes à STRASBOURG,

VU le rapport du 31 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que, le vendredi 28 octobre 2005, une pollution par hydrocarbures a été constatée au droit du site Hag Coffex, consécutive à un incident qui s'était produit dans cette usine,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de connaître les causes de cette pollution et d'y remédier avant tout redémarrage des installations,

CONSIDÉRANT que l'urgence rend impossible la consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de faire application de la procédure d'urgence définie par l'article L 512-7 précité.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société HAG COFFEX implantée 2, rue de Nantes à Strasbourg, est tenue :

- de prendre immédiatement toutes dispositions pour bloquer le fuel lourd recueilli lors de l'incident constaté le 28 octobre 2005 au niveau du site et procéder à son élimination, en évitant tout nouveau déversement dans le milieu naturel ; des dispositions particulières seront prises pour procéder au nettoyage de la canalisation située en aval de la vanne de fermeture du site et l'exutoire dans le bassin Vauban,

- de transmettre dans un délai de 48 heures, un compte rendu circonstancié sur les causes de l'incident ayant amené la pollution du bassin Vauban et des bassins avoisinants constatée le 28 octobre 2005 ; ce compte rendu récapitulera les actions techniques et organisationnelles déjà prises pour éviter la reproduction d'un tel incident (rapport de chantiers, changement de matériels, contrôles d'étanchéité des canalisations,…….),

- de transmettre dans un délai de 1 mois un rapport complet sur l'incident, avec tous les justificatifs d'élimination des déchets.

Article 2 :

Les installations de production ne pourront être remises en service qu'après dépôt du rapport visé au paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société HAG COFFEX.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HAG COFFEX.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
– par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (…), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.